

## Arrêt

n° 71 382 du 5 décembre 2011  
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F. F. DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 septembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 août 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 9 novembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 5 décembre 2011.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. MANDELBLAT, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité tunisienne et originaire du gouvernorat de Kairouan.*

*À l'appui de votre demande d'asile, vous avez invoqué les faits suivants.*

**De 1992 à 1995**, vous auriez mené des activités au sein de l'UGET (l'Union Général des Etudiants Tunisiens), un mouvement ayant pour but la défense des droits des étudiants. **Le 2 janvier 1995**, vous ainsi que neuf autres étudiants activistes de l'UGET, auriez été arrêtés par la police au sein de l'université, et emmenés dans un bureau de la police situé à l'intérieur de l'université. Le soir, vous

auriez été transférés au commissariat de Sfax où vous auriez été quotidiennement menacés et torturés. Atteint de tuberculose, vous auriez été libéré **le 28 février 1995**, et après une hospitalisation de 22 jours, vous auriez pu regagner votre domicile familial à Hajeb Layoun, un petit village situé à 200 kilomètre de Sfax. Cependant, quelques jours plus tard, la police vous aurait arrêté chez vous et amené au commissariat de votre village où ils auraient confisqué votre carte d'identité ainsi que votre carte d'étudiant. De plus, ils vous auraient interdit de reprendre vos études universitaires et de quitter votre village sans leur autorisation, sous peine d'être jeté en prison. Les policiers vous auraient informé également de l'obligation de vous présenter au commissariat deux fois par jour afin d'y signer un registre de présence. Afin d'accentuer les pressions sur vous, les policiers effectuaient régulièrement des descentes chez vous dans la nuit ou à l'aube.

**Le 20 janvier 1997**, ne supportant plus cette situation, vous auriez décidé de mettre fin à vos jours, mais votre famille serait parvenue à vous sauver, et à la suite de ce fait, les policiers auraient décidé de cesser toutes les pressions à votre encontre. Vos parents auraient alors décidé de quitter la région et d'aller vivre à Hamam Elanf dans le sud de Tunis.

**Début février 1997**, vous auriez travaillé en tant que représentant dans une agence publicitaire, et un mois et demi plus tard, vous en seriez devenu le directeur commercial.

**De 1999 à 2001**, vous auriez suivi une formation et obtenu un diplôme d'art graphique, et **en 2003** vous auriez ouvert une agence publicitaire avec un petit atelier d'impression et de sérigraphie.

**En 2007**, le Parti Unité Populaire aurait ouvert un bureau à proximité de votre commerce, et les responsables de ce parti vous auraient demandé de confectionner leurs panneaux publicitaires. Satisfaits du travail accompli, le responsable du bureau en question (dénommé E. B.) et le secrétaire général du parti (dénommé Mohamed BOUCHIHA) vous auraient proposé de vous occuper de la mise en page des articles du journal du parti ("Alwahad"), ainsi que de la réalisation des banderoles, et vous auriez accepté.

**Début 2008**, Mohamed BOUCHIHA vous aurait parlé des objectifs et des idées du parti, et vous auriez accepté d'y adhérer. Trois ou quatre mois plus tard, vos deux frères auraient également adhéré à ce parti, mais uniquement dans le but de participer aux voyages organisés par celui-ci.

**Fin 2008**, en vue des élections présidentielles de 2009, le maire de votre commune vous aurait passer une importante commande de t-shirts et de casquettes, promettant de vous payer le prix total à la livraison. Avant de procéder à l'impression, vous auriez pris contact avec Monsieur BOUCHIHA, et celui-ci vous aurait rassuré, affirmant que vous seriez payé. Lorsque vous auriez accompli votre travail, vous auriez pris contact avec la commune, mais les employés auraient refusé de passer, puis deux individus se seraient présentés à votre agence – **fin janvier ou début janvier 2009** – pour prendre la marchandise, promettant de vous payer après les élections, mais vous auriez refusé. Ces deux individus vous auraient alors menacé et fait savoir qu'ils prendraient la marchandise sans rien payer. Vous auriez essayé de prendre contact avec les responsables de votre parti, mais en vain, puis vous auriez entendu des rumeurs selon lesquelles, BOUCHIHA avait l'intention de se présenter aux élections présidentielles, et auriez compris que celui-ci avait des liens avec le parti de l'ex-président tunisien. Vous seriez allé au bureau de votre parti, et auriez dit au responsable que vous refusiez de travailler avec eux, en raison de leurs liens avec le RCD. Ensuite, vous seriez allé à Tunis et auriez rencontré Mohamed BOUCHIHA auquel vous auriez raconté vos problèmes remontant à 1995, l'accusant de lien avec le parti de l'ex-président tunisien. Ce politicien vous aurait menacé et renvoyé du parti, puis expulsé de son bureau.

**En mars 2009**, en votre absence, des membres du RCD accompagnés par des policiers, se seraient rendus à votre agence, auraient battu vos deux employés et pris la marchandise que le maire avait commandée.

**En avril 2009**, les policiers auraient commencé à vous harceler en vous emmenant au commissariat pour vous questionner sur vos activités en 1995, car Mohamed BOUCHIHA leur aurait dit que vous étiez contre le régime. Il aurait également accusé vos deux frères d'avoir endommagé son véhicule, et **en octobre 2009**, des hommes envoyés par Monsieur BOUCHIHA auraient saccagé le salon de coiffure de votre frère. Ne vous sentant pas en sécurité, vous auriez décidé de fuir votre pays.

**Fin mai 2009**, vous auriez introduit des demandes de visa auprès de plusieurs ambassades européennes, et **le 4 juin 2009**, vous auriez obtenu un visa pour les Pays-Bas. Vous auriez quitté légalement la Tunisie à destination de la Hollande, pays où vous auriez vécu à peu près quatre mois avant de vous rendre en Belgique en date du **1er octobre 2009**. Ayant fait la connaissance d'une femme belge, vous auriez vécu avec elle, et commencé à travailler "un peu dans les marchés".

**En octobre 2009**, votre frère Anis aurait été arrêté par la police et à la suite des tortures qu'il aurait subies pendant trois jours, il aurait été hospitalisé pendant six mois. Depuis, il serait invalide.

**En février 2011**, après la chute du régime du président BENALI, vous auriez voulu retourner en Tunisie, mais votre famille vous l'aurait déconseillé, vous avertissant que la policiers étaient à votre recherche et qu'ils vous avaient adressé – en date du **6 février 2011** – une convocation. De plus, les pressions incessantes exercées sur votre famille auraient poussé votre second frère M. à fuir la Tunisie avec sa famille – en date du **12 février 2011** – à destination de la Libye. Face à cette situation, vous auriez préféré demander la protection des autorités belges.

## **B. Motivation**

Force est cependant de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications de crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, dans le cadre de votre audition au Commissariat général, vous avez délibérément tenté de tromper les autorités belges. En effet, vous avez versé à votre dossier une convocation prétendument "originale" qui vous aurait été envoyée par la police en février 2011 alors que vous étiez sur le point de retourner en Tunisie, stipulant que ce serait en raison de la réception de cette convocation que vous auriez décidé de demander l'asile en Belgique. Or, des informations mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif, indiquent que l'examen approfondi de ce document a permis de conclure que "les données préimprimées ainsi que le sceau à encre bleue ne sont pas des impressions originales", et que ce document "est une reproduction couleur d'une convocation émanant de la Sûreté nationale".

Cette importante fraude, portant sur l'essence même de votre demande d'asile, entame sérieusement votre crédibilité et ne permet pas d'ajouter foi à vos propos.

Quoi qu'il en soit, vous prétendez que Mohamed BOUCHIHA serait à l'origine de l'envoi de cette convocation de police. Vous soutenez ainsi qu'il serait toujours en mesure de faire en sorte que les policiers vous arrêtent et vous poursuivent (cf. p. 9 du rapport d'audition au Commissariat général), et qu'il pourrait même vous envoyer des gens afin de vous éliminer (cf. p. 10 *idem*). Toutefois, des informations mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif, indiquent que le 8 mars 2011, Mohamed BOUCHIHA a démissionné de ses responsabilités au sein du PUP et que, le 23 mai 2011, il a été entendu par un juge d'instruction tunisien au sujet de la somme de 50.000 dinars que le Président Ben Ali lui aurait remise quelques jours avant de prendre la fuite. Ces informations jettent le discrédit sur vos assertions concernant l'influence de Mohamed BOUCHIHA en Tunisie après la chute du régime du Président Ben Ali.

De surcroît, il importe de noter que selon vos déclarations au Commissariat général (cf. p. 3), vous êtes **arrivé en Belgique le 1er octobre 2009**, et avez **introduit votre demande d'asile le 11 février 2011**, soit plus d'un an et cinq mois après votre arrivée sur le territoire belge. Un tel laps de temps entre votre arrivée en Belgique et l'introduction de votre demande d'asile, relève d'un comportement incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Interrogé à ce sujet (*ibidem*), et sur le fait que vous saviez depuis octobre 2009 que vous étiez recherché par les autorités tunisiennes, et que votre frère Anis avait été arrêté – également en octobre 2009 – et torturé par les autorités tunisiennes à cause de votre disparition (cf. p. 4 *idem*), vous prétendez avoir toujours souhaité retourner en Tunisie (*ibidem*), et qu'après la chute de l'ex-président tunisien, vous auriez voulu regagner votre pays, mais que vous vous seriez ravisé lorsque votre famille vous aurait prévenu qu'elle avait réceptionné une convocation de la police vous concernant (cf. pp. 3, 4, 9 *idem*). Cette réponse n'est nullement convaincante, car il s'est avéré que ladite convocation est fausse.

*Ajoutons que l'analyse des informations sur la situation actuelle en Tunisie (voir copie dans le dossier administratif) ne permet pas de conclure qu'il existe un conflit armé interne ou international où des civils risqueraient de faire l'objet de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, et, à l'heure actuelle, aucun élément ne permet de suggérer que la situation évoluerait dans pareille direction.*

*Enfin, les documents que vous avez versés au dossier à l'appui de votre demande d'asile (à savoir, une carte de handicapé, la carte de membre du PUP, un article concernant Mohamed BOUCHIHA, la carte d'identification fiscale, la carte de visite, le diplôme de qualification professionnelle traduit de l'arabe, le diplôme du baccalauréat, la photocopie du passeport, la carte d'identité et la carte d'accès à bord "Boarding Pass: Tunis – Milan") ne permettent pas de tenir la crainte alléguée pour établir.*

*En effet, le document concernant le handicap de votre frère n'est pas pertinent dans la mesure où rien ne permet de se prononcer sur les causes de son invalidité. Qui plus est, il nous semble plus qu'étonnant que votre frère – qui aurait été battu par les policiers – puisse obtenir une telle carte auprès des autorités tunisiennes, aussitôt après avoir quitté l'hôpital en mars 2010 (cf. p. 4 du rapport d'audition au Commissariat général). Relevons que ladite carte est datée du 9 mars 2010. Votre carte de membre du PUP, n'a aucune force probante dans la mesure où votre adhésion à ce parti n'a pas été mise en cause par la présente décision. L'article de presse concernant Mohamed BOUCHIHA (daté du 23 octobre 2009) est assez ancien et relaterait la candidature de Monsieur BOUCHIHA aux élections présidentielles de 2009, et ne vous concerne pas personnellement. En outre, cet article témoigne surtout des accointances de Mohamed BOUCHIHA avec le régime BENALI, lequel a été défait. Quant aux autres documents, ils n'apportent aucun éclairage particulier à votre dossier, dans la mesure où ni vos études, ni votre profession, ni votre identité, ni votre voyage n'ont été mis en cause par la présente décision.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

#### **2. La requête**

2.1. La partie requérante se réfère, en substance, à l'essentiel de l'exposé des faits présenté dans la décision attaquée.

2.2. La partie requérante invoque la violation de l'article 1er, A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») et des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

2.3. En conclusion, elle demande de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

#### **3. Question préalable**

La partie requérante joint à sa requête une convocation rédigée en langue étrangère, laquelle figure déjà dans le dossier administratif. A cet égard, il convient de rappeler d'emblée que l'article 8 de l'arrêté royal fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers dispose que : « les pièces que les parties veulent faire valoir (...) doivent être accompagnées d'une traduction certifiée conforme si elles sont établies dans une langue différente de celle de la procédure. A défaut d'une telle traduction, le Conseil n'est pas tenu de prendre ces documents en considération ». Dès lors que la convocation précitée ne répond pas aux conditions prévues à l'article 8 précité, aucune traduction ne figurant au dossier administratif ni n'étant joint à la requête, et qu'à l'audience la partie requérante, qui entend se prévaloir de cette pièce, n'apporte pas de traduction de celle-ci, en application de cette disposition, le Conseil décide de ne pas la prendre en considération, s'agissant d'une pièce établie dans une langue différente de celle de la procédure, non accompagnée d'une traduction certifiée conforme.

#### **4. Eléments nouveaux**

4.1. La partie requérante produit un certificat médical daté du 7 juin 2011 ainsi qu'une lettre adressée au procureur de la République d'Arousse datée du 9 juin 2011. A l'audience, elle dépose une attestation médicale datée du 12 septembre 2011. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement produites dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient les arguments de fait de la partie requérante. Ces documents sont donc pris en compte.

4.2. En date du 2 décembre, le conseil du requérant a faxé un document rédigé en langue arabe dont elle déclare qu'il s'agit d'une convocation de police du 7 octobre 2011. En dessous de ce document, il apparaît que le requérant lui-même a traduit, en substance, la teneur de cette pièce. A cet égard il convient de rappeler d'emblée que l'article 8 de l'arrêté royal fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers dispose que : « les pièces que les parties veulent faire valoir (...) doivent être accompagnées d'une traduction certifiée conforme si elles sont établies dans une langue différente de celle de la procédure. A défaut d'une telle traduction, le Conseil n'est pas tenu de prendre ces documents en considération ». Dès lors que l'explication manuscrite rédigée par le requérant ne répond pas aux conditions prévues à l'article 8 précité et qu'à l'audience le conseil du requérant n'apporte pas de traduction de cette pièce, en application de cette disposition, le Conseil décide de ne pas prendre la pièce rédigée en langue arabe en considération s'agissant d'une pièce établie dans une langue différente de celle de la procédure, non accompagnée d'une traduction certifiée conforme.

## 5. L'examen du recours

5.1. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Elle n'expose pas non plus la nature des atteintes graves qu'elle pourrait redouter et ne précise pas si elles s'inscrivent dans le champ d'application du point a), b) ou c) de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil en conclut donc que l'analyse de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire doit se faire sur base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que l'argumentation relative à la protection subsidiaire se confond avec celle développée au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2. Les arguments des parties portent sur l'établissement des faits invoqués. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire, en raison de différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »). Quant à la partie requérante, elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

5.3. Pour sa part, le Conseil rappelle d'abord que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). C'est donc au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Et s'il est certes généralement admis qu'en matière d'asile, l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, cette règle qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une vraisemblance et une cohérence suffisantes pour emporter la conviction.

5.4. En l'espèce, la partie défenderesse a pu légitimement considérer que l'inertie dont le requérant a fait preuve depuis son départ de Tunisie empêche de prêter foi à ses allégations et, partant, à la crainte dont il fait état. En effet, le requérant soutient avoir fui la Tunisie en raison d'actes de persécutions qu'il aurait subis depuis 1995. Il précise être recherché depuis le mois d'octobre 2009 jusqu'à ce jour et affirme que son frère, A., a été arrêté en octobre 2009 et torturé par les autorités tunisiennes en raison des faits qui lui sont reprochés. Pourtant, il ressort du dossier administratif que le requérant a quitté la Tunisie le 10 juin 2009 muni d'un visa pour les Pays-Bas. Après une escale à Milan, il s'est rendu à Amsterdam où il a séjourné durant trois mois sans juger utile de se mettre sous la protection des autorités néerlandaises. Il apparaît également que le requérant est arrivé en Belgique le 1er octobre 2009 et qu'il n'a pas davantage sollicité la protection internationale. Cette attitude empêche, à elle seule, de croire que le requérant a quitté la Tunisie en raison des faits qu'il relate.

5.5. Par ailleurs, la partie défenderesse relève à juste titre qu'il est peu vraisemblable qu'après la chute du régime du régime Ben Ali et la démission de Mohamed BOUCHIHA du PUP que ce dernier soit à ce jour influent au point de poursuivre, d'arrêter voire d'éliminer le requérant pour des problèmes qui les auraient opposés en 2009. A cet égard, le Conseil observe que la question pertinente est d'apprécier si le requérant parvient par le biais des informations qu'il communique à convaincre les instances d'asile de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier de la procédure, que la décision attaquée a pu légitimement constater que les allégations du requérant manquent de vraisemblance de sorte qu'elles ne peuvent être tenues pour établies.

5.6. Concernant le l'attestation médicale jointe à la présente requête, le diagnostic posé par le Docteur R.S. selon lequel le frère du requérant souffrirait de contusions et de douleurs abdominales et qu'il devrait dès lors bénéficier de quinze jours de repos, ne permet pas de restituer au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut ni d'établir le bien-fondé de la crainte de persécution qu'il allègue. En effet, rien ne permet de rattacher l'état de santé susmentionné aux faits que le requérant invoque à l'appui de sa demande d'asile. Quant à la lettre adressée au procureur de la République d'Arousse par la sœur du requérant dès lors qu'elle émane d'un membre de sa famille, sa force probante apparaît très limitée. En effet, la véracité des faits mentionnés dans la dite plainte tout comme la sincérité de son auteur ne sont pas garanties. Il s'ensuit que cette pièce ne peut, à elle seule, corroborer les faits invoqués à l'appui de la demande d'asile. Quant à l'attestation médicale établie par le Docteur P.C., elle se limite à faire état des diverses cicatrices constatées sur le corps du requérant et à mentionner les problèmes de santé ainsi que des lésions évoqués par ce dernier ; cependant, elle n'apporte aucun éclairage sur leur origine. Il en découle que la valeur probante de ce document est très limitée. En effet, il n'est pas possible d'établir un lien entre les éléments qui y sont mentionnés et les faits invoqués à la base de la demande d'asile.

5.7. Les motifs précités permettent, à eux seuls, de comprendre la raison pour laquelle la partie défenderesse n'a pas tenu pour établis les faits allégués. Les arguments avancés en termes de requête ne permettent pas d'infirmer ce constat. Dans la mesure où les allégations du requérant manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Le Conseil constate par ailleurs qu'il ne ressort ni des pièces du dossier administratif, ni des arguments des parties que la situation qui prévaut actuellement au Tunisie peut s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1.**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2.**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq décembre deux mille onze par :

M. S. PARENT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,  
Mme M. KALINDA, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. KALINDA S. PARENT